



Numéro de répertoire 2021/
Date de la prononciation 01/02/2021
Numéro de rôle M. X1 16/184/B

Expédition délivrée à le	Notifié aux parties le €
---------------------------------	------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1965, domicilié à ... ;

DEMANDERESSE : comparissant par Me Ad1, avocate,

Contre :

Mme X2, domiciliée à ... ;

DEFENDERESSE – CREANCIERE : ayant pour conseil, Me Ad2, avocate ;

Et

B1, Banque ;

B2, Banque ;

T., Société de télécommunications ;

E1, Fournisseur d'eau ;

S.A. E2, Fournisseur d'énergie ;

S., Société commerciale ;

Asbl., Association sans but lucratif ;

Me Hj1, Huissier de justice ;

Me Hj2, Huissier de justice ;

C., Etablissement de crédit ;

A., Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défailants

En présence de :

Me Md1, avocate,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 06/09/2016, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Me Md2, avocate, comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 06/12/2017 désignant Me Md1, avocate, en qualité de médiateur de dettes, en remplacement de Me Md2 ;
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 07/09/2018 ;
- le jugement rendu le 21/10/2019 ordonnant la réouverture des débats ;
- le jugement rendu le 17/02/2020 ordonnant la réouverture des débats ;
- le jugement rendu le 15/06/2020 ordonnant la réouverture des débats ;
- = les pièces et la requête en taxation déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 18/01/2021 ;
- le dossier de pièces de M. X1 déposé à l'audience du 18/01/2021 ;
- vu la requête en taxation et ses annexes déposées par le médiateur le 19/01/2021.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 18/01/2021

Me Ad1 pour le médié M. X1, Me Ad2 pour Mme X2 créancière et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT

RETROACTES

Il est renvoyé à nos jugements des 21/10/2019 et 15/06/2020

Pour rappel, tant le médiateur que le médié sollicitaient, après répartition du solde net (après taxation) du compte de médiation, la remise du solde des dettes avec maintien de la guidance budgétaire.

DISCUSSION après REOUVERTURE DES DEBATS

1. Il est apparu à la faveur des réouvertures des débats et de la production de documents sollicités par le Tribunal que la situation financière de M. X1 s'était améliorée :

- survenance du terme de la déduction de la part contributive de 211 € due pour son fils en raison de ce que ce dernier a eu 22 ans en 08/2020 et ce en conformité avec les conventions de divorce.

- non-déduction des frais exceptionnels (frais de location de logement étudiant fils) revendiqués par Mme X2 et ce au terme d'un jugement prononcé par le 07/12/2020 par le Juge des Saisies de HUY accueillant l'opposition à saisie formé par M. X1 à l'encontre du commandement à payer la somme de 4.158,64 € lui donné le 19/05/2020.

- perception depuis le mois de juin 2020 d'une allocation d'handicapé de 624 €/mois en sus de ses indemnités de mutuelle de 1.324 €/mois et d'arriérés (4.920,66 €) depuis 10/2019.

Ainsi un plan permettant un désintéressement des créanciers peut être envisagé.

2. Le conseil de M. X1 dépose un nouveau budget et le médiateur sollicite que le dossier lui soit renvoyé afin de rédiger un plan.

La cause avait été fixée en suite du dépôt par le médiateur d'un PV de carence le 07/09/2018. Etaient envisagés la révocation, l'imposition d'un plan judiciaire ou une fin de plan.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que le tribunal impose dès lors un plan judiciaire aux parties.

3.

3.1 Le passif total s'élève à la somme de 40.449,24 € dont 37.763,17 € en principal suivant tableau des créanciers déposé en annexe au PV de carence précité et déposé à nouveau le 19/01/2021 par le médiateur.

3.2 Le disponible mensuel suivant nouveau budget se présente comme suit :

Revenus		
Allocations de mutuelle	(déc. 2020)	1.328,94 €
Allocations d'handicapé	(déc. 2020)	624,32 €
Prime Covid		<u>50,00 €</u>
		2.003,26 €
Charges incompressibles (suivant budget actualisé déposé le 18/01/2021)		<u>1.500,42 €</u>
Disponible		502,84 €

La prime Covid ne sera pas due indéfiniment tandis que qu'il se peut qu'eu égard à l'augmentation de ses ressources, M. X1 soit imposable.

3.3 Le médiateur est dès lors invité dès le 01/03/2021 à prélever sur les ressources de M. X1 un disponible de 440 €/mois dont 200 €/mois alimenteront la réserve pour faire face notamment à d'éventuels frais exceptionnels notamment de santé et impôts futurs ainsi qu'à servir aux frais de la médiation. Le solde, soit 240 €/mois fera l'objet d'une répartition annuelle au marc l'euro entre les créanciers admis à la procédure à dater du 01/03/2022. A la clôture de la procédure, l'éventuel solde net du compte de médiation après prélèvement par le médiateur du montant de son état de frais et honoraires tel qu'il sera taxé par le tribunal fera l'objet d'une ultime répartition au marc l'euro entre les créanciers.

Par ailleurs, le solde du compte de médiation au 19/01/2020 s'élève à 11.917,17 €. Il permet dès lors une première répartition, que le tribunal fixe à la somme de 8.000 € dans le mois du présent jugement.

3.4 La procédure a débuté le 06/09/2016.

En application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire, le juge fixe la durée du plan judiciaire et celle-ci ne peut être inférieure à 3 ans ni supérieure à 5 ans.

Si l'on applique la formule MARECHAL qui est la suivante¹ :

¹ P= passif en principal
A= âge en années
D= durée du plan judiciaire en mois

$$\left(\frac{\sqrt{P}}{A} + 1 \right) \times 12 = D$$

En l'espèce, cela donnerait :

$$\left(\sqrt{37.763,17} + 1 \right) \times 12 = 54,40 \text{ mois}$$

Toutefois, il sera partiellement pris en considération la durée de la procédure déjà écoulee (4 ans) et la circonstance que l'augmentation des ressources provient de l'aggravation de l'état de santé de M. x1.

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à **40 mois (soit 3 ans et 4 mois)**.

4. L'état de frais et honoraires du médiateur d'un import de 827,95 € déposé le 19/01/2020 est conforme aux prescrits de l'arrêté royal du 18/12/1998. Le solde du compte de médiation en permet la prise en charge.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de .M. .., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié M. x1, de Mme x2 créancière et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

IMPOSONS aux parties à titre de plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, le plan de règlement collectif suivant :

Actifs

Disons pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens mobiliers saisissables du médié car leur produit ne permettrait pas de couvrir les frais d'une vente judiciaire.

Dividende mensuel

Disons que le présent plan courra sur une période de 40 mois cours à dater du 01/03/2021 pour se terminer théoriquement en juillet 2025.

Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois.

Disons que le médié affectera au remboursement de ses créanciers, la somme mensuelle de 440,00 €, frais de médiation compris, ainsi que le montant des primes qu'il pourrait recevoir (prime de fin d'année, prime de fidélité, cartes intempéries, etc...) ainsi que toute autre somme, autre que celle provenant de ses revenus actuels, à recevoir durant à médiation (héritage, indemnité, remboursement d'impôt, ...)

Répartition

Invitons le médiateur à répartir dans le mois du prononcé du présent jugement la somme de 8.000 € au marc l'euro entre les créanciers admis à la procédure.

Invitons ensuite le médiateur à répartir, une fois l'an et pour la première fois en mars 2022 la somme de 2.640 € (220 x 12) entre les créanciers admis à la procédure.

Compte de médiation

Autorisons le médiateur à conserver le solde du disponible figurant sur le compte de la médiation après la première répartition à titre de provision pour frais de médiation futurs, pour les frais exceptionnels accordés sur autorisation du Juge au tribunal du travail et pour les éventuels futurs impôts, le surplus éventuel étant à répartir au marc l'euro entre les créanciers admis à la procédure à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

Conditions du plan

Subordonnons ce plan à l'interdiction pour le médié de favoriser un créancier, d'aggraver son insolvabilité notamment en ne payant plus ses charges courantes, d'accomplir sans autorisation préalable tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine.

Subordonnons également ce plan à l'obligation pour le médié d'informer sans délai le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale ainsi que de tout fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan.

Imposons également à M. X1 pendant la durée du plan de poursuivre la guidance budgétaire en cours.

Remise de dettes

Disons que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14§2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque le demandeur aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme.

Disons que cette remise de dettes ne s'applique pas aux dettes incompressibles (amendes et frais pénaux et dettes alimentaires)

Effets du plan

Ordonnons pour la durée du plan et pour toutes les créances qui y sont reprises, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des cessions de créances

Frais et honoraires de la médiation

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme provisoire de 827,95 € à charge du compte de la médiation.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN.